

TC-

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141;

ET AFFAIRE CONCERNANT le regroupement proposé où le Groupe Jean Coutu deviendrait une filiale en propriété exclusive de Metro inc.;

ET AFFAIRE CONCERNANT le dépôt et l'enregistrement d'un consentement conformément à l'article 92 et à l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demandeur

COMPETITION TRIBUNAL
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE
ENREGISTRÉ / REGISTERED
FILED / PRODUIT

Date: 23 avril 2018
CT-2018-007

Andrée Bernier for / pour
REGISTRAR / REGISTRAIRE

– et –

METRO INC.

défenderesse

OTTAWA, ONT.

2

CONSENTEMENT

ATTENDU QUE :

A. Metro inc. (« Metro ») et Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. (« PJC ») proposent le regroupement d'une filiale de Metro et PJC (la « transaction »).

B. Le commissaire a conclu que la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence quant à la distribution et les services de bannières offerts aux pharmacies dans Amos, Berthierville, Baie St-Paul, Carleton-sur-Mer, Coaticook, Disraeli, La Baie et La Sarre; et que la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences sur la concurrence suite à la transaction.

C. Metro ne fait aucune admission concernant les conclusions du commissaire selon lesquelles (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence quant à la distribution et les services de bannières offerts aux pharmacies dans Amos, Berthierville, Baie St-Paul, Carleton-sur-Mer, Coaticook, Disraeli, La Baie et La Sarre; et (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences sur la concurrence suite à la transaction, mais elle se gardera, pour les besoins du présent consentement, y compris sa conclusion, son enregistrement, son exécution, sa modification ou son annulation, de les contester.

D. Le présent consentement n'a aucune incidence sur les enquêtes ou les procédures si ce n'est qu'au titre de l'article 92 de la Loi relativement à la transaction.

EN CONSÉQUENCE, Metro et le commissaire conviennent de ce qui suit :

I. DÉFINITIONS

[1] Les définitions qui suivent s'appliquent au présent consentement :

- a) « **acquéreur** » Une personne qui acquiert en tout ou en partie les éléments d'actif visés par le dessaisissement conformément au présent consentement et à l'entente relative au dessaisissement et qui offre des services de distribution et de bannières aux pharmacies;
- b) « **affilié** » À l'égard d'une personne, s'entend de toute personne contrôlant cette première personne, contrôlée par elle ou partageant le contrôle avec elle, directement ou indirectement, et « **contrôle** » s'entend de la détention directe ou indirecte de titres ou d'autres intérêts dans une personne (i) auxquels sont rattachés plus de 50 % des droits de vote qui peuvent être exercés pour élire les administrateurs ou les personnes exerçant des fonctions similaires, ou (ii) qui autorisent le détenteur à recevoir plus de 50 % des profits de la personne ou plus de 50 % de ses éléments d'actif au moment de la dissolution;
- c) « **clôture** » La réalisation de la transaction aux termes de la convention de transaction;
- d) « **commissaire** » Le commissaire de la concurrence nommé en vertu de la Loi, y compris ses représentants autorisés;
- e) « **consentement** » Le présent consentement, y compris ses annexes. Sauf indication contraire, tout renvoi à une « partie », à un « article », à un « paragraphe » ou à une « annexe » vise, selon le cas, une partie, un article, un paragraphe ou une annexe du présent consentement;
- f) « **contrat de franchise** » Le contrat de franchise d'une pharmacie inscrite à l'annexe A ou à l'annexe confidentielle B;

- g) « **contrôleur** » La personne nommée conformément à la partie IX du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne), ainsi que les employés, mandataires et autres personnes agissant pour le compte du contrôleur, étant entendu que, si aucun contrôleur n'est nommé, sauf pour ce qui est de la partie IX du présent consentement, le contrôleur est le commissaire;
- h) « **convention de transaction** » la convention de regroupement intervenue le 2 octobre 2017 entre Metro et PJC;
- i) « **date de clôture** » La date à laquelle a lieu la clôture;
- j) « **demandeur au titre du dessaisissement** » Metro pendant la période de vente initiale ou le fiduciaire du dessaisissement pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement;
- k) « **dessaisissement** » i) La vente, le transport, le transfert, la cession ou toute autre forme d'aliénation des éléments d'actif visés par le dessaisissement, au bénéfice d'un ou plusieurs acquéreurs qui offre la distribution et les services de bannières aux pharmacies, conformément au consentement et avec l'approbation préalable du commissaire, de manière à ce que Metro n'ait aucun intérêt direct ou indirect à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement; et, ii) la résiliation des contrats de franchise liés aux éléments d'actif visé par le dessaisissement;
- l) « **documents** » Les documents au sens du paragraphe 2(1) de la Loi;
- m) « **éléments d'actif visés par le dessaisissement** » L'ensemble des droits, titres et intérêts afférents aux biens immeubles, dont Metro est propriétaire ou locataire, liés aux pharmacies inscrites à l'annexe A ou à l'annexe confidentielle B;
- n) « **entente relative au dessaisissement** » L'entente définitive et contraignante conclue entre Metro et un acquéreur pour réaliser un dessaisissement, conformément au présent consentement et sous réserve de l'approbation préalable du commissaire;
- o) « **entente relative au processus de dessaisissement** » L'entente décrite à l'article 7 du présent consentement;
- p) « **entente sur le contrôleur** » L'entente décrite à l'article 33 du présent consentement;
- q) « **fiduciaire du dessaisissement** » La personne nommée conformément à la partie III du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne) et tout employé, mandataire ou autre personne agissant pour le compte du fiduciaire du dessaisissement;

- r) « **jour ouvrable** » Jour où le bureau du Bureau de la concurrence de Gatineau (Québec) est ouvert au public;
- s) « **Loi** » La *Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, ch. C-34, telle que modifiée;
- t) « **Metro** » Metro inc. et ses affiliés ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit;
- u) « **parties** » Le commissaire et Metro collectivement; et « **partie** » L'une de ces parties;
- v) « **période de vente initiale** » La période qui commence à la clôture et qui se termine au moment prévu à l'annexe confidentielle C du présent consentement;
- w) « **période de vente par le fiduciaire du dessaisissement** » La période de six mois qui commence à l'expiration de la période de vente initiale;
- x) « **personne** » Une personne physique, une société ou une société de personne, une entreprise individuelle, une fiducie ou une autre organisation non constituée en personne morale ayant la capacité d'exercer des activités d'affaires ou commerciales ou une affiliée de ces personnes;
- y) « **première date de référence** » A le sens que lui donne le paragraphe 23d) du présent consentement;
- z) « **PJC** » Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. et ses affiliés ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit;
- aa) « **renseignements confidentiels** » Les renseignements sensibles de nature concurrentielle, exclusive ou autre qui ne sont pas déjà du domaine public et qui appartiennent à une personne ou à son entreprise ou portent sur cette personne ou son entreprise, notamment les renseignements concernant la fabrication, les opérations et les questions financières, les listes de clients, les listes de prix, les contrats, les renseignements relatifs aux coûts et aux revenus, les méthodes de mise en marché, les brevets, les technologies, les procédés ou les autres secrets commerciaux;
- bb) « **seconde date de référence** » A le sens que lui donne le paragraphe 23e) du présent consentement;
- cc) « **tiers** » Toute autre personne que le commissaire, Metro ou un acquéreur;
- dd) « **transaction** » La transaction décrite au premier paragraphe des attendus du présent consentement;

- ee) « **tribunal** » Le Tribunal de la concurrence constitué sous le régime de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, ch.19 (2^e suppl.), telle que modifiée;
- ff) « **vente par le fiduciaire du dessaisissement** » Le dessaisissement auquel le fiduciaire du dessaisissement est censé procéder en vertu de la partie III du présent consentement;

II. OBLIGATION DE RÉALISER LE DESSAISISSEMENT

- [2] Metro déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réaliser le dessaisissement.
- [3] Pendant la période de vente initiale, Metro déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réaliser le dessaisissement conformément aux dispositions de la présente partie et de l'annexe A et des annexes confidentielles B et C, sous réserve de la partie IV.
- [4] Nonobstant les termes des contrats de franchise, Metro n'appliquera aucune sanction, pénalité ou autre frais à un pharmacien dont le contrat de franchise est résilié dans le cadre d'un dessaisissement, autres que les ajustements usuels reliés aux sommes dues de part et d'autre au moment d'une telle résiliation.
- [5] Pendant la période de vente initiale, Metro transmet au commissaire et au contrôleur tous les 21 jours un rapport écrit décrivant la progression de ses efforts pour réaliser le dessaisissement. Le rapport comprend une description des contacts, des négociations, de la vérification diligente et des offres touchant les éléments d'actif visés par le dessaisissement ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les personnes contactées et des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés. Metro répond, dans les trois jours ouvrables, à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire sur les efforts qu'elle déploie en vue de réaliser le dessaisissement. Un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de Metro atteste qu'il a examiné les renseignements fournis par Metro dans sa réponse et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants.

III. PROCESSUS DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT

- [6] Dans l'éventualité où Metro n'a pas procédé au dessaisissement pendant la période de vente initiale, le commissaire nomme un fiduciaire du dessaisissement chargé de procéder au dessaisissement conformément au présent consentement. Cette nomination peut être faite en tout temps avant l'expiration de la période de vente initiale ou à une date ultérieure déterminée par le commissaire.
- [7] Dans les cinq jours ouvrables suivant la nomination du fiduciaire du dessaisissement, Metro soumet à l'approbation du commissaire les conditions d'un projet d'entente relative au processus de dessaisissement devant être conclue avec le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire, et visant à conférer au fiduciaire

du dessaisissement tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'effectuer le dessaisissement.

[8] Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'entente relative au processus de dessaisissement visée à l'article 7, le commissaire avise Metro de sa décision d'en approuver ou non les conditions. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente relative au processus de dessaisissement, il impose d'autres conditions que Metro doit intégrer à la version finale de l'entente relative au processus de dessaisissement devant être conclue avec le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire.

[9] Sans restreindre le pouvoir discrétionnaire du commissaire d'imposer d'autres conditions, Metro consent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, les pouvoirs et les devoirs du fiduciaire du dessaisissement et les inclut dans l'entente relative au processus de dessaisissement :

- a) Le fiduciaire du dessaisissement réalise le dessaisissement aussi rapidement que possible et, dans tous les cas, avant l'expiration de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
- b) Le fiduciaire du dessaisissement déploie des efforts raisonnables pour négocier des modalités relatives au dessaisissement les plus favorables à Metro qui soient raisonnablement envisageables au moment où elles sont négociées; cependant, le dessaisissement ne fait l'objet d'aucun prix minimal. L'opinion du fiduciaire du dessaisissement quant à ce qui constitue des conditions favorables et à ce qu'il est raisonnablement possible d'obtenir est assujettie à l'examen et à l'approbation du commissaire.
- c) Sous réserve de la surveillance et de l'approbation du commissaire, le fiduciaire du dessaisissement dispose du pouvoir complet et exclusif de faire ce qui suit pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement :
 - i) réaliser le dessaisissement conformément aux dispositions de la présente partie et de l'annexe A et l'annexe confidentielle B;
 - ii) susciter l'intérêt à l'égard d'un dessaisissement possible de quelque façon ou selon quelque procédure qu'il juge souhaitable pour donner une occasion juste à un ou plusieurs acquéreurs potentiels de bonne foi d'offrir d'acquérir les éléments d'actif visés par le dessaisissement, et il est entendu que, pour décider s'il faut poursuivre les négociations avec un acquéreur potentiel, il peut tenir compte des critères d'approbation énoncés à l'article 24;
 - iii) conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur qui liera Metro;

- iv) négocier les engagements, assertions, garanties et indemnités devant faire partie d'une entente de dessaisissement, lesquels sont raisonnables sur le plan commercial;
 - v) négocier les engagements, assertions, garanties et indemnités nécessaires pour la cession ou la résiliation des contrats de franchise; et,
 - vi) embaucher, aux frais de Metro, les consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants qu'il juge nécessaires pour remplir ses fonctions et obligations.
- d) Lorsqu'une personne présente de bonne foi une demande d'information concernant un achat éventuel des éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement l'avise que le dessaisissement est en cours de réalisation et lui remet une copie du présent consentement, à l'exception des dispositions qui sont confidentielles conformément à l'article 59 du présent consentement.
- e) Si, de l'avis du fiduciaire du dessaisissement, une personne manifeste un intérêt de bonne foi à acheter les éléments d'actif visés par le dessaisissement et négocier un nouveau contrat de franchise pour une pharmacie inscrite à l'annexe A ou à l'annexe confidentielle B et qu'elle signe avec lui une entente de confidentialité satisfaisante, de l'avis du commissaire, afin de protéger les renseignements confidentiels que cette personne peut recevoir dans le cadre de sa vérification diligente des éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement :
- i) fournit dans les plus brefs délais à cette personne tous les renseignements sur les éléments d'actif visés par le dessaisissement ou le contrat de franchise qu'il juge pertinents et appropriés;
 - ii) permet à cette personne d'effectuer une inspection raisonnable des éléments d'actif visés par le dessaisissement et de tous les renseignements et documents non privilégiés de nature financière, opérationnelle ou autre, y compris les renseignements confidentiels, pouvant être pertinents quant au dessaisissement;
 - iii) donne à cette personne un accès aussi complet que possible dans les circonstances au personnel qui participe à la gestion des éléments d'actif visés par le dessaisissement ou du contrat de franchise.
- f) Le fiduciaire du dessaisissement n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement.

- g) Le fiduciaire du dessaisissement transmet au commissaire et au contrôleur, dans les 14 jours suivant le dernier en date des événements suivants : la nomination du fiduciaire du dessaisissement et le début de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, et par la suite, tous les 21 jours, un rapport écrit décrivant la progression de ses efforts pour réaliser le dessaisissement. Le rapport comprend une description des contacts, des négociations, de la vérification diligente et des offres touchant les éléments d'actif visés par le dessaisissement ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les personnes contactées et des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés. Le fiduciaire du dessaisissement répond, dans les trois jours ouvrables, à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire sur les efforts qu'il déploie en vue de réaliser le dessaisissement.
- h) Le fiduciaire du dessaisissement avise Metro et le commissaire dès la signature d'une lettre d'intention ou d'une entente de principe relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et remet à Metro un exemplaire de toute entente de dessaisissement signée lorsqu'il obtient l'approbation du commissaire quant au dessaisissement prévu dans cette entente de dessaisissement.

- [10] Metro ne peut participer au processus de dessaisissement pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement ni à une négociation avec des acquéreurs potentiels menée par le fiduciaire du dessaisissement. Metro ne peut non plus communiquer avec des acquéreurs potentiels pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
- [11] Sous réserve de tout privilège reconnu légalement, Metro donne au fiduciaire du dessaisissement un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations liés aux éléments d'actif visés par le dessaisissement afin qu'il puisse effectuer sa propre inspection des éléments d'actif visés par le dessaisissement, en faciliter l'accès aux acquéreurs potentiels et leur fournir des renseignements.
- [12] Metro ne prend aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts que déploie le fiduciaire du dessaisissement pour réaliser le dessaisissement.
- [13] Metro répond entièrement et dans les plus brefs délais à toutes les demandes du fiduciaire du dessaisissement et lui communiquent les renseignements qu'il demande. Metro désigne une personne à laquelle incombe en premier lieu la responsabilité de répondre entièrement et dans les plus brefs délais en son nom aux demandes du fiduciaire du dessaisissement.
- [14] Metro convient de faire toute démarche et de signer tout document, et de faire en sorte que soit faite toute démarche ou que soit signé tout document dont elle peut assurer l'accomplissement ou la signature, qui sont raisonnablement nécessaires

pour garantir que le dessaisissement des éléments d'actif visés par le dessaisissement ait lieu pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement et que les ententes conclues par le fiduciaire du dessaisissement lient Metro et soient exécutoires contre elle.

- [15] Metro acquitte tous les frais et dépenses raisonnables dûment facturés au ou par le fiduciaire du dessaisissement ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le fiduciaire du dessaisissement exerce ses fonctions sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais et dépenses engagés. Metro paie toutes les factures raisonnables soumises par le fiduciaire du dessaisissement dans les 30 jours suivant leur réception et, sans que soit limitée cette obligation, Metro se conforme à toute entente conclue avec le fiduciaire du dessaisissement concernant les intérêts sur les paiements en retard. En cas de différend : (i) ces factures sont soumises à l'approbation du commissaire; (ii) Metro acquitte sans délai toute facture approuvée par le commissaire. Toute somme due par Metro au fiduciaire du dessaisissement est payée à même le produit du dessaisissement.
- [16] Metro indemnise le fiduciaire du dessaisissement et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, d'une négligence grossière ou de la mauvaise foi du fiduciaire du dessaisissement.
- [17] Metro indemnise le commissaire et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice des fonctions du fiduciaire du dessaisissement, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité.
- [18] Si le commissaire juge que le fiduciaire du dessaisissement a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre fiduciaire du dessaisissement. Les dispositions du présent consentement qui concernent le fiduciaire du dessaisissement s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [19] Metro peut exiger que le fiduciaire du dessaisissement et chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants signent une entente de confidentialité appropriée, rédigée dans une forme jugée satisfaisante, de l'avis du commissaire. Il est toutefois entendu que cette entente n'empêche aucunement le fiduciaire du dessaisissement de communiquer tout renseignement au commissaire.

[20] Le commissaire peut demander au fiduciaire du dessaisissement et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité appropriée concernant les documents et les renseignements que le fiduciaire du dessaisissement peut recevoir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

[21] Nonobstant toute disposition du présent consentement, les droits, les pouvoirs et les obligations du fiduciaire du dessaisissement prévus par le présent consentement subsistent jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé.

IV. APPROBATION DU DESSAISISSEMENT PAR LE COMMISSAIRE

[22] Le dessaisissement est subordonné à l'approbation préalable du commissaire, conformément à la présente partie. Il demeure entendu que, si le dessaisissement est une transaction devant faire l'objet d'un avis, le consentement ne modifie pas l'application de la partie IX de la Loi.

[23] Le demandeur au titre du dessaisissement suit le processus suivant pour demander une décision du commissaire relativement à son approbation du dessaisissement proposé :

- a) Le demandeur au titre du dessaisissement fait dans les plus brefs délais ce qui suit :
 - i) informer le commissaire de toute négociation avec un acquéreur potentiel qui est susceptible de mener à un dessaisissement;
 - ii) transmettre au commissaire des copies de toute entente relative à un dessaisissement qui est signée par un acquéreur potentiel, y compris toute déclaration d'intérêt non contraignante.
- b) Le demandeur au titre du dessaisissement informe sans délai le commissaire de son intention de conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur potentiel, ou de la conclusion d'une entente qui, si elle est approuvée par le commissaire, constituerait une entente de dessaisissement au sens du présent consentement. Si le demandeur au titre du dessaisissement a conclu ou entend conclure plus d'une entente relativement aux mêmes éléments d'actif visés par le dessaisissement, il précise l'entente à l'égard de laquelle il sollicite l'approbation du commissaire et le reste de la présente partie ne s'applique qu'à cette entente, à moins que le demandeur au titre du dessaisissement ne désigne une entente de remplacement.
- c) L'avis décrit au paragraphe 23b) est donné par écrit et fournit l'identité de l'acquéreur potentiel, les détails du projet d'entente de dessaisissement et de toute entente connexe, ainsi que des renseignements sur la façon dont

l'acquéreur potentiel satisfèrait, de l'avis du demandeur au titre du dessaisissement, aux conditions du présent consentement.

- d) Dans les 14 jours suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe 23b), le commissaire peut demander des renseignements supplémentaires sur le dessaisissement proposé auprès de Metro, du contrôleur, de l'acquéreur potentiel et, pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, du fiduciaire du dessaisissement. Ces personnes sont tenues de donner tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé. Lorsqu'elles ont donné une réponse complète à la requête du commissaire, ces personnes doivent respecter la procédure suivante :
- i) le fiduciaire du dessaisissement fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il lui a fourni tous les renseignements supplémentaires qui lui avaient été demandés;
 - ii) le contrôleur fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il a fourni au commissaire tous les renseignements supplémentaires qui lui avaient été demandés;
 - iii) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de Metro atteste qu'il a examiné tous les renseignements supplémentaires fournis par Metro en réponse à la requête du commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants;
 - iv) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de l'acquéreur potentiel atteste qu'il a examiné tous les renseignements supplémentaires fournis par l'acquéreur potentiel en réponse à la requête du commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants.

La date à laquelle la dernière des personnes suivantes, le fiduciaire du dessaisissement, Metro, le contrôleur et l'acquéreur potentiel, remet au commissaire la confirmation ou l'attestation requise au présent paragraphe est la « **première date de référence** ».

- e) Dans les sept jours ouvrables suivant la première date de référence, le commissaire peut demander d'autres renseignements supplémentaires sur le dessaisissement proposé auprès de l'une ou l'autre des personnes mentionnées au paragraphe 23d). Ces personnes doivent alors donner tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé. Lorsqu'elles ont donné une réponse complète au commissaire, le cas échéant, ces personnes doivent suivre la procédure prévue au paragraphe 23d) relativement aux autres renseignements supplémentaires fournis. La date à laquelle la dernière des personnes suivantes, soit le fiduciaire du dessaisissement,

Metro, le contrôleur et l'acquéreur potentiel, remet au commissaire la confirmation ou l'attestation requise au présent paragraphe est la « **seconde date de référence** ».

- f) Le commissaire avise le demandeur au titre du dessaisissement qu'il approuve le dessaisissement proposé, ou s'y oppose, aussitôt que possible et dans tous les cas au plus tard 14 jours suivant la date à laquelle le commissaire reçoit l'avis prévu au paragraphe 23b) ou, s'il demande des renseignements supplémentaires conformément au paragraphe 23d) ou d'autres renseignements supplémentaires conformément au paragraphe 23e), dans les 14 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - i) la première date de référence;
 - ii) la seconde date de référence, le cas échéant.
- g) Le commissaire consigne par écrit la décision qu'il prend au sujet de l'approbation du dessaisissement proposé.

[24] Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'il a d'approuver ou non un dessaisissement proposé, le commissaire prend en considération l'incidence probable du dessaisissement sur la concurrence et peut prendre aussi en considération tout autre facteur qu'il estime pertinent. Avant d'accorder son approbation, le commissaire doit aussi être d'avis de ce qui suit :

- a) l'acquéreur proposé est entièrement indépendant et n'a aucun lien de dépendance avec Metro;
- b) Metro n'aura aucun intérêt direct ou indirect à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement après le dessaisissement;
- c) l'acquéreur proposé a la capacité, sur le plan de la gestion, de l'exploitation, des ressources financières et avec un nouveau contrat de franchise lié à une pharmacie inscrite à l'annexe A ou à l'annexe confidentielle B, de pouvoir exercer une concurrence efficace dans les services de distribution et de bannières offerts aux pharmacies dans les marchés concernés;
- d) l'acquéreur proposé procédera au dessaisissement (i) avant l'expiration de la période de vente initiale, si le commissaire donne son approbation pendant cette période; ou (ii) pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, si le commissaire donne son approbation pendant cette période.

V. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ

- [25] Après la date de clôture, Metro veille à ce que les renseignements confidentiels, qui se rapportent exclusivement aux contrats de franchise ou aux éléments d'actif visés par le dessaisissement de toutes les pharmacies inscrites à l'annexe A et à l'annexe confidentielle B ne soient pas communiqués aux autres franchisés de Metro dans les municipalités où opèrent les pharmacies inscrites à l'annexe A, ni aux employés de Metro qui participent au développement et à la commercialisation de bannières ou à la distribution de produits pharmaceutiques en lien avec toute autre pharmacie d'une autre bannière dans les municipalités où opèrent les pharmacies inscrites à l'annexe A.
- [26] Nonobstant ce qui précède, l'article 25 n'empêchera pas Metro de communiquer des renseignements confidentiels à ses employés qui participent au développement et à la commercialisation de bannières ou à la distribution de produits pharmaceutiques dans les municipalités où opèrent les pharmacies inscrites à l'annexe A lorsque, selon l'avis du contrôleur, cette communication est nécessaire pour (i) compléter le dessaisissement, ou (ii) rencontrer les obligations de Metro en vertu de la partie VII du présent consentement.

VI. CONSENTEMENT DE TIERS

- [27] Toute entente de dessaisissement (qu'elle soit négociée par Metro ou par le fiduciaire du dessaisissement) doit contenir une condition de clôture obligeant Metro à obtenir les consentements et renonciations de tierces parties qui sont nécessaires pour permettre la cession à un acquéreur de l'ensemble des contrats, approbations et autorisations d'importance inclus dans les éléments d'actif visés par le dessaisissement et leur prise en charge par l'acquéreur, étant entendu, cependant, que Metro peut satisfaire à cette exigence en attestant que l'acquéreur a signé des ententes directement avec une tierce partie ou plusieurs d'entre elles, rendant une telle cession et prise en charge inutile.

VII. CONSERVATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF VISÉS PAR LE DESSAISISSEMENT

- [28] Afin de protéger les éléments d'actif visés par le dessaisissement dans l'attente du dessaisissement, Metro s'engage à maintenir la viabilité économique, la possibilité de commercialisation et la compétitivité des éléments d'actif visés par le dessaisissement et des pharmacies liées, ainsi que de tout choix alternatif, et s'engage à se conformer à toute décision ou directive du contrôleur relativement à la conservation des éléments d'actif visés par la conservation et des pharmacies liées, ainsi que de tout choix alternatif. Jusqu'à la clôture, Metro déploie des efforts raisonnables afin de veiller à ce que PJC conserve les éléments d'actif visés par le dessaisissement et de la pharmacie liée, ainsi que de tout choix alternatif,

conformément à la partie VII du présent consentement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, Metro s'engage, dans l'attente du dessaisissement:

- a) à conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement, ainsi que de tout choix alternatif, en bon état, sous réserve de l'usure normale, selon des normes qui sont, de l'avis du contrôleur, au moins aussi rigoureuses que celles qui s'appliquaient à la clôture;
- b) à veiller à ce que la gestion et l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement et des contrats de franchise, ainsi que de tout choix alternatif, continuent dans le cours normal des affaires et d'une manière qui, de l'avis du contrôleur, est raisonnablement conforme sur le plan de la nature, de la portée et de l'ampleur aux pratiques antérieures et aux pratiques généralement reconnues dans l'industrie et à l'ensemble des lois applicables;
- c) à s'abstenir de sciemment prendre ou permettre que soient prises des mesures qui, de l'avis du contrôleur, sont propres à nuire de façon importante à la compétitivité, aux activités d'exploitation, à la situation ou la valeur financière, à la viabilité et à la qualité marchande des éléments d'actif visés par le dessaisissement et des pharmacies liés, ainsi que de tout choix alternatif;
- d) à s'assurer que les éléments d'actif visés par le dessaisissement, ainsi que de tout choix alternatif, ne sont pas utilisés dans un autre type d'activités que celles qui étaient exercées à la date du présent consentement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur et du commissaire;
- e) à conserver les approbations, les enregistrements, les consentements, les licences, les permis, les renoncations et autres autorisations qui, de l'avis du contrôleur, font l'objet de consultations avec Metro, qui sont recommandées pour l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement et des contrats de franchise liés, ainsi que de tout choix alternatif;
- f) à prendre toutes les mesures commercialement raisonnables pour honorer les contrats de franchise et pour maintenir les normes de qualité et de service pour les pharmacies liées aux éléments d'actif visés par le dessaisissement, ainsi que de tout choix alternatif, qui, de l'avis du contrôleur, sont au moins équivalentes aux normes qui s'appliquaient durant l'exercice financier précédent le présent consentement;
- g) s'abstenir de réduire sensiblement les activités de commercialisation, de vente, de promotion ou toute autre activité liée aux contrats de franchise, ainsi que de tout choix alternatif, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;

- h) à s'abstenir de modifier ou de permettre que soit modifiée la gestion des éléments d'actif visés par le dessaisissement ou des contrats de franchise, ainsi que de tout choix alternatif, qui existaient en date du 5 avril 2018, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
- i) s'abstenir de modifier ou de résilier les ententes relatives à l'emploi, à la rémunération ou aux avantages sociaux qui existaient à la date du présent consentement à l'égard des employés dont les fonctions sont directement liées aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et aux contrats de franchise, ainsi que de tout choix alternatif, sans l'approbation préalable du contrôleur;
- j) à veiller à ce que les éléments d'actif visés par le dessaisissement et les contrats de franchise, ainsi que de tout choix alternatif, soient servi par un personnel suffisant pour assurer leur viabilité et leur capacité concurrentielle, notamment en remplaçant les employés, dont les fonctions sont directement liées aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et aux contrats de franchise, qui partent par d'autres employés compétents pourvu que le contrôleur ait approuvé tant les compétences de ces employés que la nécessité de les engager;
- k) à maintenir des niveaux de stock et des modalités de paiement conformes aux pratiques de Metro qui existaient, relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et aux contrats de franchise, ainsi que de tout choix alternatif, durant l'exercice financier précédant la date du présent consentement;
- l) à maintenir séparément et adéquatement, conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada applicables à Metro, les grands livres et registres financiers des renseignements financiers importants à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement et des contrats de franchise, ainsi que de tout choix alternatif.

[29] Jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé, Metro ne peut prendre les mesures suivantes sans avoir préalablement obtenu l'approbation écrite du commissaire :

- a) créer de nouvelles charges grevant les éléments d'actif visés par le dessaisissement et les contrats de franchise, ainsi que de tout choix alternatif, sauf à l'égard des obligations qui sont contractées dans le cadre des activités normales et qui ne sont pas échues ou en souffrance;
- b) conclure des contrats importants liés aux éléments d'actif visés par le dessaisissement ou aux pharmacies liées, ainsi que de tout choix alternatif, se retirer des contrats de cette nature ou prendre d'autres mesures pour modifier les obligations qui en découlent, sauf lorsqu'il est nécessaire de le faire pour respecter le présent consentement;

- c) apporter des changements importants aux éléments d'actif visés par le dessaisissement ou aux contrats de franchise, ainsi que de tout choix alternatif, sauf lorsqu'il est nécessaire de le faire pour respecter le présent consentement.

[30] Metro fournit les ressources financières suffisantes, notamment un fonds d'administration générale, un fonds de capital, un fonds de roulement et un fonds de remboursement à l'égard des pertes d'exploitation, en capital ou autres, pour maintenir les éléments d'actif visés par le dessaisissement et les contrats de franchise, ainsi que de tout choix alternatif, conformément à la présente partie. Si le contrôleur estime que Metro n'a pas fourni, ne fournit pas ou ne fournira pas des ressources financières ou d'autres ressources suffisantes conformément à la présente partie, il renvoie sans délai l'affaire au commissaire, qui prend une décision finale concernant les ressources financières et les autres ressources que Metro doit fournir. Metro est tenue de se conformer à toute décision rendue par le commissaire sur cette question

VIII. DÉFAUT DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT

[31] Si, à la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le dessaisissement n'a pas été réalisé, ou si le commissaire estime que le dessaisissement ne sera vraisemblablement pas réalisé avant la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le commissaire peut, à sa discrétion, demander au Tribunal de rendre (i) toute ordonnance nécessaire pour réaliser le dessaisissement; ou (ii) toute ordonnance nécessaire pour que la transaction n'ait vraisemblablement pas pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence.

IX. CONTRÔLEUR

[32] Le commissaire nomme un contrôleur qui sera chargé de veiller à ce que Metro respecte le présent consentement. Cette nomination peut avoir lieu en tout temps après l'enregistrement du présent consentement. Tout renvoi fait dans le présent consentement à certaines fonctions ou tâches de surveillance dont le contrôleur doit s'acquitter ne diminue en aucun cas le droit, le pouvoir et le devoir qu'a, de façon générale, le contrôleur de veiller à ce que Metro respecte à tous égards le présent consentement.

[33] Dans les cinq jours ouvrables suivant la nomination du contrôleur, Metro soumet à l'approbation du commissaire les conditions d'un projet d'entente sur le contrôleur devant être conclue avec le contrôleur et le commissaire, et visant le transfert au contrôleur de tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre de veiller à ce que Metro respecte le présent consentement.

[34] Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du projet d'entente sur le contrôleur dont il est question à l'article 33, le commissaire avise Metro de sa

décision d'approuver ou non les conditions du projet d'entente sur le contrôleur. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente sur le contrôleur, il impose d'autres conditions que Metro doit intégrer à la version finale de l'entente sur le contrôleur qui doit être conclue avec le contrôleur et le commissaire.

[35] Metro consent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, pouvoirs et devoirs du contrôleur et les inclut à l'entente sur le contrôleur :

- a) Le contrôleur doit avoir les droits et les pouvoirs qui lui permettent de s'assurer que Metro se conforme au présent consentement, et il exerce ces pouvoirs, ainsi que ses fonctions et responsabilités, conformément aux objectifs du présent consentement et en consultation avec le commissaire.
- b) Le contrôleur a le pouvoir d'engager, aux frais de Metro, les consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants dont il estime nécessaire pour s'acquitter des fonctions et responsabilités qui lui incombent.
- c) Le contrôleur n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement.
- d) Le contrôleur agit pour le seul bénéfice du commissaire, respecte la confidentialité et évite tout conflit d'intérêts.
- e) Le contrôleur n'a aucune obligation d'agir de bonne foi, de nature fiduciaire ou autre, à l'égard de Metro.
- f) Tous les 30 jours après la date de sa nomination jusqu'à la réalisation du dessaisissement et, par la suite, chaque année suivant l'anniversaire du dessaisissement, le contrôleur présente au commissaire un rapport écrit concernant l'exécution par Metro des obligations que lui impose le présent consentement. Le contrôleur répond dans un délai de trois jours ouvrables à toute demande de renseignements supplémentaires faite par le commissaire au sujet de la situation de conformité de Metro.

[36] Sous réserve de tout privilège légalement reconnu, Metro donne au contrôleur un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations nécessaires pour veiller à ce que Metro se conforme au présent consentement.

[37] Metro ne prend aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts de surveillance par le contrôleur de la conformité de Metro au présent consentement.

[38] Metro répond complètement et dans les plus brefs délais à toutes les demandes du contrôleur et lui fournit tous les renseignements qu'il sollicite. Metro désigne une personne à laquelle incombe en premier lieu la responsabilité de répondre en son nom aux demandes du contrôleur.

- [39] Metro peut exiger du contrôleur et de chacun de ses consultants, comptables, avocats et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité, rédigée dans une forme jugée satisfaisante de l'avis exclusif du commissaire; il est toutefois entendu qu'une telle entente ne doit pas empêcher le contrôleur de fournir des renseignements au commissaire.
- [40] Le commissaire peut demander au contrôleur et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité appropriée concernant les documents et renseignements que le contrôleur peut recevoir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
- [41] Metro acquitte tous les frais et toutes les dépenses raisonnables dûment facturés au ou par le contrôleur ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le contrôleur exerce ses fonctions sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais et dépenses engagés. Metro paie toutes les factures raisonnables soumises par le contrôleur dans les 30 jours suivant leur réception et, sans limiter cette obligation, Metro se conforme à toute entente conclue avec le contrôleur concernant les intérêts sur les paiements en retard. En cas de différend : (i) les factures sont soumises à l'approbation du commissaire; et, (ii) Metro acquitte sans délai toute facture approuvée par le commissaire. Toute somme due par Metro au contrôleur est payée à même le produit du dessaisissement.
- [42] Metro indemnise le contrôleur et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la négligence grossière ou de la mauvaise foi du contrôleur.
- [43] Si le commissaire juge que le contrôleur a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre contrôleur. Les dispositions du présent consentement qui concernent le contrôleur s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [44] Le contrôleur exerce ses fonctions pour la durée du présent consentement.

X. CONFORMITÉ

- [45] Dans les cinq jours ouvrables suivant la clôture, Metro remet au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été réalisée.
- [46] Dans les trois jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du présent consentement, Metro en fournit un exemplaire à tous ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires et à ceux de ses affiliées, qui ont des responsabilités de gestion à l'égard des obligations découlant du présent consentement, ainsi qu'aux tiers concernés, incluant les franchisés Metro et PJC dans les municipalités inscrites

à l'annexe A. Metro veille à ce que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ayant des responsabilités touchant aux obligations prévues dans le présent consentement reçoivent une formation suffisante sur les fonctions et responsabilités de Metro aux termes du présent consentement, ainsi que sur les mesures à prendre pour s'y conformer.

- [47] Il est interdit à Metro d'acquérir, pendant une période de dix ans à compter de la date de la réalisation du dessaisissement, directement ou indirectement, tout intérêt à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement, sans l'approbation écrite préalable du commissaire.
- [48] Pendant une période de deux ans à compter de la date à laquelle le dessaisissement est réalisé, Metro ne peut, directement ou indirectement, à moins d'en donner préavis écrit au commissaire en la manière décrite au présent article :
- a) acquérir des éléments d'actif, des actions ou toute autre participation, incluant conclure un contrat de franchise (autre qu'en ce qui a trait aux pharmacies visées par l'annexe A et l'annexe confidentielle B qui ne font pas l'objet d'un Dessaisissement), auprès d'une entreprise de pharmacie dans Amos, Berthierville, Baie St-Paul, Carleton-sur-Mer, Coaticook, Disraeli, La Baie et La Sarre;
 - b) procéder à une fusion ou à tout autre arrangement relatif aux pharmacies d'Amos, Berthierville, Baie St-Paul, Carleton-sur-Mer, Coaticook, Disraeli, La Baie et La Sarre.

Si une transaction décrite à l'alinéa a) ou b) en est une pour laquelle un avis n'est pas requis en vertu de l'article 114 de la Loi, Metro communique au commissaire les renseignements décrits à l'article 16 du *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis* (DORS/87-348) au moins 30 jours avant la conclusion de la transaction. Metro atteste ces renseignements comme s'ils étaient visés à l'article 118 de la Loi. Le commissaire peut accepter un mémoire de Metro sur les répercussions concurrentielles au lieu de ces renseignements. Le commissaire peut, dans les 30 jours suivant la réception des renseignements décrits au présent article, demander à Metro de fournir des renseignements supplémentaires qui sont pertinents pour son évaluation de la transaction. Si le commissaire lui adresse une telle demande de renseignements supplémentaires, Metro transmet les renseignements sous la forme que le commissaire a indiquée et ne conclut pas la transaction avant au moins 30 jours suivant la date à laquelle elle a fourni tous les renseignements ainsi demandés.

- [49] Six mois après la date d'enregistrement du présent consentement, et par la suite tous les ans à la date qui suit de six mois l'anniversaire de la date d'enregistrement, et à tout autre moment que le commissaire juge opportun, Metro dépose un affidavit ou une attestation, rédigé essentiellement sous la forme prévue à l'annexe D du présent consentement, dans lequel elle atteste qu'elle s'est conformée aux parties V, et X du présent consentement et donne le détail :

- a) des mesures prises en matière de conformité;
- b) des mécanismes établis pour contrôler la conformité;
- c) des noms et postes des employés responsables de la conformité.

[50] Si Metro, le fiduciaire du dessaisissement ou le contrôleur apprend qu'il y a eu ou pourrait y avoir eu manquement à l'une des conditions du présent consentement, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle il a connaissance du manquement réel ou possible, il en avise le commissaire et lui fournit suffisamment de détails sur la nature, la date et l'incidence (réelle et prévue) du manquement ou du manquement possible, dans la mesure où l'envoi d'un avis de manquement possible n'est pas nécessaire si la personne détermine dans ces cinq jours ouvrables qu'il ne pouvait pas raisonnablement y avoir eu manquement à l'une des conditions du présent consentement. Dans tous les affidavits et toutes les attestations de conformité déposés auprès du commissaire conformément à l'article 49 du présent consentement, Metro atteste qu'elle a respecté la présente disposition.

[51] Metro notifie au commissaire au moins 30 jours avant :

- a) toute proposition de dissolution de Metro inc.;
- b) tout autre changement important touchant Metro, y compris une réorganisation, une acquisition importante, une disposition ou un transfert d'actifs ou toute modification importante des statuts constitutifs de Metro, si ce changement est susceptible d'avoir une incidence sur les obligations en matière de conformité découlant du présent consentement.

[52] Pour assurer le respect du présent consentement, et sous réserve de tout privilège légalement reconnu, Metro est tenue de permettre à tout représentant autorisé du commissaire, sur demande écrite préalable d'au moins cinq jours ouvrables, sans restriction ni entrave :

- a) d'accéder à toutes ses installations, pendant les heures normales de bureau lors de n'importe quel jour ouvrable, et d'inspecter et de photocopier tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui concernent l'observation du présent consentement; les services de copie sont fournis par Metro, à ses frais;
- b) d'interroger ses dirigeants, ses administrateurs ou ses employés, lorsque le commissaire le demande.

XI. DURÉE

[53] Le présent consentement prend effet le jour de son enregistrement et reste en vigueur pendant les 10 années suivant le dessaisissement, à l'exception :

- a) des parties II, III, IV, et VII du présent consentement, qui ne demeurent en vigueur que jusqu'à la réalisation du dessaisissement;

XII. AVIS

[54] Tout avis ou autre communication valide requis ou autorisé au titre du présent consentement :

- a) est sous forme écrite et livré en mains propres, par courrier recommandé, par service de messagerie, par télécopieur ou par courrier électronique;
- b) est adressé à la partie destinataire aux adresses ci-dessous, ou à toute autre adresse indiquée par la partie destinataire conformément au présent article.

au commissaire :

Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence du Canada
Place du Portage, 21^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9

À l'attention de : Commissaire de la concurrence
Télécopieur : 819-953-5013
Courriel : ic.avisdefusionmergnotification.ic@canada.ca

une copie devant être acheminée à :

Directeur et avocat général principal
Services juridiques du Bureau de la concurrence
Ministère de la Justice
Place du Portage, 22^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Télécopieur : 819-953-9267
Courriel : ic.cb_lsu_senior_general_counsel-avocat_general_principal_usj_bc.ic@canada.ca

à Metro :

Metro inc.
Place Carillon, 4^e étage
7151, Jean-Talon Est
Anjou (Québec) H1M 3N8

À l'attention de : Simon Rivet

Télécopieur : 514-356-5841
Courriel : srivet@metro.ca

une copie devant être acheminée à :

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1, Place Ville Marie, Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1

À l'attention de : Thierry Dorval
Téléphone : 514-847-4528
Télécopieur : 514-286-5474
Courriel : thierry.dorval@nortonrosefulbright.com

[55] Tout avis ou toute autre communication donné en vertu du présent consentement prend effet le jour de sa réception par la partie destinataire. Il est réputé avoir été reçu :

- a) s'il est livré en mains propres, par courrier recommandé ou par messenger, au moment de la réception, ainsi qu'en fait foi la date indiquée sur le reçu signé;
- b) s'il est envoyé par télécopieur, au moment de sa réception, ainsi qu'en font foi la date et l'heure indiquées sur la confirmation d'envoi;
- c) s'il est envoyé par courrier électronique, au moment où le destinataire, par un courriel envoyé à l'adresse de l'expéditeur indiquée dans le présent article ou par un avis envoyé autrement conformément au présent article, accuse réception de ce courriel; toutefois, un accusé de lecture automatique ne constitue pas un accusé de réception pour l'application du présent article.

Tout avis ou toute autre communication reçu après 17 h, heure locale, ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

[56] Nonobstant les articles 54 et 55, tout avis ou toute autre communication qui n'est pas transmis conformément aux articles 54 et 55 est valide si un représentant de la partie au présent consentement à qui est adressée la communication en confirme la réception et ne demande pas, au moment de la confirmation, que la communication soit envoyée différemment.

XIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[57] Dans le présent consentement :

- a) **Nombre et genre** – À moins que le contexte ne s’y oppose, le singulier comprend le pluriel, et inversement, et le masculin comprend le féminin, et inversement.
- b) **Délais** – Le calcul des délais prévus est effectué conformément à la *Loi d’interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, et le samedi est réputé être un « jour férié » au sens de la *Loi d’interprétation*.

[58] Le commissaire dépose le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement conformément à l’article 105 de la Loi. Metro consent, par les présentes, à l’enregistrement. Après avoir déposé le présent consentement, le commissaire fait parvenir à Metro dans les plus brefs délais une lettre l’informant que, sous réserve de la mise en œuvre du présent consentement, il n’envisage pas de présenter une demande en vertu de l’article 92 de la Loi à l’égard de la transaction.

[59] Les renseignements contenus à l’annexe confidentielle C sont rendus publics à l’expiration de la période de vente initiale. Les renseignements contenus à l’annexe confidentielle B sont rendus publics à l’expiration de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.

[60] Le commissaire peut, après en avoir informé Metro, proroger tous les délais prévus au présent consentement, à l’exception de ceux prévus aux articles 47, 48 et 53. Dans le cas où un délai est prorogé, le commissaire avise dans les plus brefs délais Metro du délai modifié.

[61] Rien dans le présent consentement n’empêche Metro ou le commissaire de présenter une demande au titre de l’article 106 de la Loi. Metro se gardera, pour les besoins du présent consentement, y compris de sa conclusion, de son enregistrement, de son exécution, de sa modification ou de son annulation, de contester les conclusions du commissaire selon lesquelles : (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet d’empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence quant à la distribution et les services de bannières offerts aux pharmacies dans Amos, Berthierville, Baie St-Paul, Carleton-sur-Mer, Coaticook, Disraeli, La Baie et La Sarre; et (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences.

[62] Metro acquiesce à la compétence du Tribunal pour les besoins du présent consentement et de toute procédure introduite par le commissaire relativement au présent consentement.

[63] Jusqu’au moment de la clôture, Metro déploie des efforts raisonnables pour s’assurer que PJC préserve les renseignements confidentiels d’une manière conforme à la partie V du présent consentement.

- [64]** Le présent consentement constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre le commissaire et Metro, et remplace l'ensemble des consentements, ententes, négociations et discussions antérieurs, oraux ou écrits, relativement à l'objet des présentes.
- [65]** Le présent consentement est régi par les lois du Québec et du Canada et interprété conformément à ces lois, nonobstant toute règle de droit international privé autrement applicable.
- [66]** En cas de différend concernant l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent consentement ou la conformité à celui-ci, le commissaire ou Metro peuvent s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives ou une ordonnance. En cas de divergence entre la version anglaise et la version française du présent consentement, la version française l'emporte. Nul différend n'a pour effet de suspendre la période de vente initiale ou la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
- [67]** Le présent consentement peut être signé en plusieurs exemplaires dont chacun constitue un original et dont l'ensemble constitue un seul et même consentement.

Les soussignés conviennent par les présentes de déposer le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement.

FAIT le 23^{ème} jour d'avril 2018

COMMISSAIRE À LA CONCURRENCE

_____ ORIGINAL SIGNÉ _____

Nom : John Pecman

Titre : Commissaire de la concurrence

METRO INC.

Nous sommes habilités à lier la société

_____ ORIGINAL SIGNÉ _____

Nom : Eric R. La Flèche

Titre : Président et chef de la direction

_____ ORIGINAL SIGNÉ _____

Nom : François Thibault

Titre : Vice-président exécutif, chef de la direction
financière et trésorier

ANNEXE A

Les ententes fournies pour chacune des pharmacies dans cette annexe proviennent de Metro et PJC et, selon eux, représentent les éléments d'actif visés par le dessaisissement liés aux pharmacies inscrites.

Amos, QC

Pharmacies primaires	
1. 82, 1^{ère} avenue Est (Brunet)	
	Convention de bail (tel que cédée et modifiée de temps à autre) entre McMahon Distributeur Pharmaceutique inc. et Société en commandite Place Centre-ville d'Amos (8 mai 1991)
	Convention de bail (tel que cédée et modifiée de temps à autre) entre McMahon Distributeur Pharmaceutique inc. et Amopharm Inc. (12 décembre 2013)
2. 641 4^e avenue Ouest (Brunet Clinique)	
	Convention de bail (tel que cédée et modifiée de temps à autre) entre McMahon Distributeur pharmaceutique inc. et 9152-6046 Québec inc. (24 avril 2009)
	Convention de bail (tel que cédée et modifiée de temps à autre) entre McMahon Distributeur pharmaceutique inc. et Amopharm inc. (12 déc. 2013)

Berthierville, QC

Pharmacies primaires	
1. 550 rue Frontenac (Brunet)	
	Convention de bail (tel que cédée et modifiée de temps à autre) entre McMahon Distributeur pharmaceutique inc. et 9212-6978 Québec inc. (27 oct. 2009)
	Convention de sous-bail principal (tel que cédée et modifiée de temps à autre) entre McMahon Distributeur pharmaceutique inc. et Pharmacie Caroline Lagacé pharmacienne inc. (27 oct. 2009)

Baie-St-Paul, QC

Pharmacies primaires	
1. 1020 Mgr de-Laval (Brunet)	
	Convention de bail (tel que cédée et modifiée de temps à autre) entre McMahon Distributeur pharmaceutique inc. et Crombie Property Holdings Limited (9 fév. 1994)
	Convention de bail (tel que cédée et modifiée de temps à autre) entre McMahon Distributeur pharmaceutique inc. et 9120-4040 Québec inc. (11 oct. 2016)

Carleton-sur-Mer, QC

Pharmacies primaires	
1. 674 boulevard Perron (Brunet)	
	Convention de bail (tel que cédée et modifiée de temps à autre) entre McMahon Distributeur pharmaceutique inc. et Metro Québec Immobilier inc. (14 mars 2018)
	Convention de bail (tel que cédée et modifiée de temps à autre) entre McMahon Distributeur pharmaceu-tique inc. et 9336-0626 Québec inc. (7 avril 2016)

Coaticook, QC

Pharmacies primaires	
1. 65 rue Wellington (Brunet)	
	Convention de bail (tel que cédée et modifiée de temps à autre) entre Immeubles Rocendel (1997) inc. et Metro Québec Immobilier inc. (2 juin 1988)
	Convention de sous-bail interne entre McMahon Distributeur pharmaceutique inc. et Metro Québec Immobilier inc. (4 déc. 2012)
	Convention de sous-bail (tel que cédée et modifiée de temps à autre) entre McMahon Distributeur pharmaceutique inc. et 2737-0261 Québec inc. (1 ^{er} juin 2012)

Disraeli, QC

Pharmacies primaires	
2. 400 avenue Champlain (PJC)	
	Bail entre le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. et Alexandre Du Brule (20 fév 2010)

La Baie, QC

Pharmacies primaires	
1. 2100 rue Bagot (Brunet)	
	Convention de bail (tel que cédée et modifiée de temps à autre) entre McMahon Distributeur pharmaceutique inc. et 9295-1078 Québec inc. (22 mai 1996)
	Convention de sous-bail (tel que cédée et modifiée de temps à autre) entre McMahon Distributeur pharmaceutique inc. et 9047-0667 Québec inc. (26 fév. 1997)
2. 435 rue Albert (Brunet)	
	Convention de bail (tel que cédée et modifiée de temps à autre) entre McMahon Distributeur pharmaceu-tique inc. et Immeuble MCJR inc. (25 sept. 2006)
	Convention de sous-bail (tel que cédée et modifiée de temps à autre) entre McMahon Distributeur pharmaceutique inc. et 9047-0667 Québec inc. (21 nov. 2006)

La Sarre, QC

Pharmacies primaires	
1. 255 3^e rue Est (Brunet)	
	Convention de bail (tel que cédée et modifiée de temps à autre) entre McMahon Distributeur pharmaceutique inc. et Centre commercial Carrefour La Sarre inc. (30 sept. 2003)
	Convention de sous-bail principal (tel que cédée et modifiée de temps à autre) entre McMahon Distributeur pharmaceutique inc. et 9163-8387 Québec inc. (10 nov. 2011)

ANNEXE CONFIDENTIELLE B

[CONFIDENTIEL]

ANNEXE CONFIDENTIELLE C
PÉRIODE DE VENTE INITIALE

[CONFIDENTIEL]

ANNEXE D

**FORMULAIRE D'ATTESTATION/AFFIDAVIT CONCERNANT LA
CONFORMITÉ**

Je soussigné(e), [nom], de [lieu], atteste par les présentes¹, conformément aux modalités du consentement intervenu entre [Metro] et le commissaire de la concurrence, et enregistré en date du ●, que :

1. Je suis le/la [titre] de [Metro], et je suis personnellement au courant des faits exposés aux présentes, sauf ceux qui sont désignés comme étant fondés sur des renseignements ou sur une opinion, auxquels cas je cite la source des renseignements et je les tiens pour véridiques.
2. Le [date], Metro a conclu un consentement (le « consentement ») avec le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») en lien avec [décrire la transaction] (la « transaction »).
3. La transaction a été conclue le [date] (la « date de clôture »)².
4. Le dessaisissement (défini dans le consentement) en faveur de [l'acquéreur] a eu lieu le [date].
5. Suivant l'article [56] du consentement, Metro est tenue de produire [des rapports annuels] attestant qu'elle s'est conformée aux parties VII et XI du consentement.

Surveillance de la conformité

6. C'est la responsabilité principale de [Noms/titres] de surveiller le respect du présent consentement.

Date de clôture

7. Suivant l'article [52] du consentement, Metro est tenue de remettre au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été effectuée. Cet avis a été donné le [date].

Distribution du consentement

8. Suivant l'article [53] du consentement, Metro est tenue de fournir un exemplaire du consentement à tous ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, et à ceux de ses affiliés, qui ont des responsabilités de gestion à l'égard de l'une ou

¹ Si le présent document est rédigé sous forme d'affidavit, les mots « atteste par les présentes » sont supprimés et remplacés par « déclare sous serment ». Un affidavit est fait sous serment. Une attestation est attestée par un commissaire à l'assermentation.

² Il n'est nécessaire d'inclure les paragraphes 3, 4, 7 et 8 que dans la première attestation/le premier affidavit.

l'autre des obligations découlant du présent consentement, dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du consentement. **[Nom de la personne]** a fourni une copie du consentement à **[fournir une liste]** le **[dates]**.

9. Suivant l'article **[53]** du consentement, Metro est tenue de veiller à ce que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires qui ont des responsabilités à l'égard de l'une ou l'autre des obligations prévues dans le consentement reçoivent une formation suffisante sur les responsabilités et devoirs de Metro découlant du consentement. La formation suivante a été donnée : **[liste des personnes ayant reçu la formation ainsi que de celles qui l'ont donnée et description générale du contenu de la formation]**

Ententes de confidentialité

10. [ntd]

Avis de manquement

11. Selon ma connaissance personnelle et les questions que j'ai posées à **[noms des personnes interrogées]**, je ne suis au courant d'aucun manquement ou manquement possible à l'une des conditions du consentement au sens de l'article **[58]** du consentement.

FAIT LE ●.

Commissaire à l'assermentation

**Nom et titre de l'auteur de la
déclaration**